

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°15-DRCTAJ/1- 380

**fixant des prescriptions complémentaires à la société LES OEUFES GESLIN
pour ses installations de production d'ovoproduits situées à Chauché**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment le titre Ier du livre V, parties législative et réglementaire ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-DRLP/1082 du 22 septembre 1994 autorisant la société GESLIN à exploiter une casserie d'œufs à Chauché ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10-DRCTAJ/1-333 du 4 mai 2010 fixant à la société LES OEUFES GESLIN des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de sa casserie d'œufs de Chauché ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au plan d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le plan d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole pour la région Pays de La Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 établissant le référentiel pour la mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée dans la région Pays de La Loire ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 ;
- VU l'étude préalable à l'épandage remise le 20 mai 2014 et complétée en dernier lieu le 17 février 2015 ;
- VU le rapport du directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 21 avril 2015 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 4 juin 2015 ;
- Considérant** le courrier électronique de l'exploitant en date du 24 juin 2015 ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, et qu'ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;
- Considérant** que la pratique de l'épandage des coquilles d'œufs, autorisée par l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé doit être encadrée par des prescriptions techniques spécifiques, visant notamment à garantir l'innocuité du déchet ;

ARRETE

Article 1. Objet

La société LES OEUFES GESLIN, dont le siège social se situe à la Roussellerie – 85140 Chauché, est tenue de respecter, pour ses installations de production d'ovoproduits situées à la même adresse, les prescriptions complémentaires définies par le présent arrêté.

Le 1^{er} alinéa de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1994 susvisé est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Règles générales

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses coquilles d'œufs sur les parcelles (surfaces mises à disposition : 3968 ha), dont le relevé figure dans l'étude préalable à l'épandage et dont une synthèse est présente en annexe du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage.

L'épandage dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les arrêtés ministériels et régionaux relatifs au programme d'action nitrate en vigueur.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur de déchets et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

La nature, les caractéristiques et les quantités des déchets destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Article 3. Quantité des déchets à épandre

La quantité de déchets épandue annuellement n'excède pas 3055 t de matière sèche, soit 1620 t de calcium (CaO), 14,7 t d'azote et 8,4 t de phosphore (P₂O₅).

Article 4. Caractéristiques des sols

Les déchets ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur limite (mg /Kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6
- le flux cumulé des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs qui figurent dans le tableau ci-dessous.

Article 5. Caractéristiques des effluents à épandre

Les déchets à épandre ont un pH compris entre 6.5 et 8.5 et présentent au maximum les caractéristiques suivantes :

Éléments Traces Métalliques	Valeur limite (mg /kg MS)	Flux cumulé apporté par les déchets/effluents en 10 ans (mg/ m²)	
		Cas général	Epandage sur pâturage ou sols de pH < 6
Cadmium	10	0.015	0,015
Chrome	1000	1.5	1,2
Cuivre	1000	1.5	1,2
Mercure	10	0.015	0,012
Nickel	200	0.3	0,3
Plomb	800	1.5	0,9
Sélénium	-	-	0,12
Zinc	3000	4.5	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6	4

Composés Traces Organiques	Valeur limite dans les déchets/effluents(mg /kg MS)		Flux cumulé apporté par les déchets/effluents en 10 ans (mg/ m²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB*	0.8	0.8	1.2	1.2
Fluoranthène	5	4	7.5	6
Benzo(b)fluoranthène	2.5	2.5	4	4
Benzo(b)pyrène	2	1.5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Article 6. Quantité maximale à épandre

Sans préjudice du respect de l'équilibre de fertilisation, les apports en azote (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 7. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Avant épandage, les coquilles doivent être broyées puis stockées sur site, sur une plate-forme dédiée, pendant au moins six mois.

Les dispositifs permanents d'entreposage des déchets, situés dans l'emprise du site sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible (calendrier d'épandage ou phénomènes météorologiques), soit interdit par l'étude préalable. Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les dépôts temporaires et le stockage au champ sont interdits.

Article 8. Modalités particulières d'épandage

Un enfouissement des coquilles doit être réalisé dans les 48 h suivant leur épandage.

Article 9. Interdictions d'épandage

Les déchets sont épandus conformément au calendrier défini par les arrêtés ministériel et préfectoral/régional relatifs au programme d'action nitrate en vigueur.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel, détrempé ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage des déchets respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Prélèvements d'eau destinés à l'alimentation	50 mètres	Pente du terrain inférieure à 10 %
Prélèvements d'eaux souterraines (puits forage et sources)	35 mètres	
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets odorants. Du 1er juillet au 31 août.
Type de culture	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

Article 10. Suivi de l'activité

Article 10.1. Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres pertinents caractérisant la valeur agronomique ;

- une caractérisation des déchets à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités des déchets épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 10.3. Bilan

Un bilan de l'épandage est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

Article 11. Surveillance des déchets et des sols

Article 11.1. Analyse et surveillance des déchets

Les déchets sont analysés deux fois par an (tous les deux ans pour les éléments traces métalliques et les composés traces organiques). Ces analyses portent sur :

- éléments de caractérisation de la valeur agronomique : granulométrie, matières sèches et organiques en %, pH, azote NTK et azote ammoniacal, rapport C/N, P₂O₅, K₂O, MgO, CaO, oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- paramètres microbiologiques : coliformes à 30 et 40°C, staphylocoques à coagulase, spores anaérobies sulfito-réductrices, clostridium perfringens et salmonelles ;
- éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn ;
- composés traces organiques : total des sept principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(b)pyrène.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.2. Analyse et surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols sont analysés sur chaque point de référence figurants dans l'étude préalable à l'épandage :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12. Dispositions administratives

Article 12.1. Validité et recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'Environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai est, pour les tiers, les communes intéressées ou leurs groupement, fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la décision, prolongé de six mois après la mise en service régulière.

Article 12.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de Chauché :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncière, section ICPE.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12.3 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 12.4 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des Territoires et de la Mer ;
- délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à La Roche sur Yon, le = 3 JUIL. 2015

Le préfet
Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ

Arrêté n°15-DRCTAJ/1- 380

fixant des prescriptions complémentaires à la société LES OEUFES GESLIN pour ses installations de production d'ovoproduits situées à Chauché

ANNEXE : Relevé parcellaire

Commune	Exploitation agricole	Surfaces mises à disposition		
		Îlots	Totale (ha)	Epanachable (ha)
Les Brouzils	EARL LES CHENES	2-3-4-6-7-8-9-13	58,64	52,85
	EARL ARRIVE GILBERT	1-3-4-5-7	49,07	40,42
	SCEA GUINEBAUD	4-7-8-9-15-16-18	51,24	42,35
	GAEC DE GRALAS	1-2-4-8-15-16	43,33	34,27
	SCEA JAUNET-RENAUD	1-2-4-5-6	72,71	42,43
	GALLOT Hervé	1-2	32,86	31,88
	EARL LE BOUVREAU	1-2-3-4-6-7-9-10-11	57,59	43,64
	GAEC MERLET	1-4-7-9-10-11	43,44	35,9
	EARL LE LOGIS DE TREHAN	1-3-4-5-6-7	52,82	44,34
	GAEC GUIBERT-CLAUTOUR	1-2-3-4-5-7-8-10-11-12-101-102-103-104-105-107-108-109-110-113-114-115-116-117-118-119-120	187,17	150
	GAEC DROUIN PIVETEAU	1-2-3-7-9-10-12	79,55	58,05
	GAEC JAMIN CHAILLOU	1-2-3-4-6-8-9-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-25-26	208,47	165,67
	GAEC LA BIENVENUE	1-2-5-7-8-9-11-12-16-18-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41	192,99	144,01
	GAEC LA CANQUETIERE	1-2-3-4-6-7-8-9-12-18-19-21-23-25-35-36-37	199,68	169,26
Chauché	GAEC APIARDIERE	1-2-7-9-10-14-15-16-18-19-20-22-23-25-LOU1-LOU2-LOU3-LOU4-LOU6-LOU7-LOU9	157,88	120,86
	BARON Jean-Michel	1-3-4-5-10-11	52,97	39,71
	GAEC LA GRANDE METAIRIE	2-3-4-6-9-10-12-13	113,72	104,1
	GAEC LE CREUX NOIR	1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-12-15-17-18	97,77	73,13
	GAEC LES MAGNOLIAS	1-2-3-4-8-9-10-11-12-13-14	119	91,71
	GAEC BRISARD	2-5-6-9-11-18-20-21-23-24-26-29-30-31-32	123,83	106,83
	GAEC LA ROUSSELIERE	1-2-3-5-10-12-13-15-16-17-18-19-22-23-24	133,35	104,26
	MANDIN Gérard	4-5-6-7	39	35,65
	EARL LE BOIREAU	2-3-4-5-6-7-8	90,23	80,95
	GAEC CHAUVIN	1-4-8-10-11	53,67	37,49
La Copechagnière	FORGEAU Robert	1-2-3-6-7-8	28,71	27,05
	GAEC GUICHETEAU	1-2-3-6-7-8-9-13	54,86	44,37
	EARL PRAUD	1-2-3-4-5-7-8-9-10-12	77,39	56,49
	GAEC LA LIMOUSINE	1-5-7-10-12-18-19	37,94	35,55
	SCEA L'OREE DES BOIS	1-2-10-12-13-14-20-21-22-23-24-27	98,26	81,61
	GAEC LES BRUYERES	1-2-3-5-6-8-9-11-12-13-18-23-25-26-27-29-32-35-36-37-39-40-41	179,35	143,5
Saint Denis la Chevasse	GAEC CHAUMIERE	3-4-7-8-11-12-13-14-15-34-45-46-47-48-49	89,63	70,18
	GAEC LE PUYTESSON	1-2-4-5-6-7-14-15-16-17-19-23-24-25-28-29-30-31-34	124,52	95,8
	GAEC RENOLLEAU	2-5-7-12-13-14-15-16-19-20-23-24-25-28	117,21	105,44
	GAEC LE MARCHEGAIS	1-2-3-4-5-6-8-9-10-12-13-16-17-18-20-21-23-24-25-26-28-29-30-33-34-35	152,87	132,17
	GAEC CROIX DES PATIS	1-2-3-4-5-7-8-10-13-14-15-17-18	106,99	91,5
	GAEC LE RELION	1-3-31-32	17,61	10,8
	EARL LA NOUE	1-6-8-9-11	36,39	31,27
	GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL	1-3-5-6-11-12-13-14-16-17-18-19-20-21-22-23-26-27-29-35-36-37-38-39-40-41-42	263,92	219,39
	GAEC LE NOUVEL HORIZON	4-5-10-11-13-15-16-20-21	101,15	84,09
	GAEC LA ROUSSIERE	1-3-6-7-8-16-21-22-23-24	72,39	64,93
	GAEC LES TROIS ROUTES	1-3-4-5-6	43,13	37,71
	GAEC LE DOUET	2-3-4-6-7-11	54,73	44,69
TOTAL			3968,0	3226,3